

Arrêté du 27 DEC. 2021

**Portant mise en demeure de respecter les prescriptions applicables
relatives à l'exploitation d'une installation de trituration
de graines oléagineuses à BASSENS par la société SAIPOL**

La Préfète de la Gironde

Vu le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 15 723 délivré le 16 octobre 2012 à la société SAIPOL à BASSENS pour l'exploitation d'une usine de trituration de graines oléagineuses sur le territoire de la commune de BASSENS, à l'adresse suivante: 5 avenue Bellerive des Moines ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'article 2.3.2 du Titre IX de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 susvisé qui dispose :

« La zone de dépotage est équipée de rampes d'arrosage eau/mousse à commandé manuelle dont le débit permet un taux d'arrosage de 4 l/m²/mn appliqué sur la surface de l'aire de dépotage. » ;

Vu l'article 3.2.2 du Titre VI de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 susvisé qui dispose :

« L'exploitant doit s'assurer que les quantités d'émulseur qu'il choisit, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun, sont compatibles avec les produits stockés. » ;

Vu l'article 3.3.1 du Titre X de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 susvisé qui dispose :

Atelier d'extraction : « Des détecteurs de flamme sont mis en place pour permettre la détection d'un feu dans les meilleurs délais. Leur implantation tient compte des risques d'inflammation et de la sensibilité de l'environnement. Une détection de flamme par un détecteur provoque la mise en sécurité des installations et le déclenchement des rampes d'arrosage mentionnées au 3.3.2. » ;

Vu l'article 3.1 du Titre X de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 susvisé qui dispose :

Atelier d'extraction : « Les tuyauteries et conduites seront différenciées entre elles par des couleurs conventionnelles correspondant chacune aux produits transportés (vapeur d'eau, miscella, solvant, huile...). » ;

Vu l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié qui dispose :

Vérification des installations de protection contre la foudre : « Si l'une de ces vérifications fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci est réalisée dans un délai maximum d'un mois. » ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courriel en date du 23 Novembre 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, suite à l'inspection du 05/10/2021 ;

Vu le rapport FOUURETECH, référencé FDT21157-1 et daté du 25 mai 2021, mentionnant la présence de plusieurs non-conformités des installations de protection contre la foudre,

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 7 décembre 2021 et par courriel du 22 décembre 2021 ;

Considérant que les essais réalisés le 5 octobre 2021 sur les rampes d'arrosage du poste de dépotage d'hexane mettent en évidence que cette rampe n'est pas en mesure de projeter de la solution moussante sur toute la surface de l'aire de dépotage susceptible d'être en feu et que ces faits constituent une non-conformité à l'article 2.3.2 du Titre IX de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a justifié dans son courriel du 22 décembre 2021 qu'un délai de neuf mois était nécessaire pour se mettre en conformité sur les dispositions de l'article 2.3.2 du Titre IX de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012, notamment du fait du délai de trois mois nécessaire à l'élaboration d'un cahier des charges préalable à la consultation des entreprises et à la réalisation des travaux de mise en conformité ;

Considérant qu'il a été constaté le 5 octobre 2021 que la réserve d'émulseur utilisé sur les rampes d'arrosage du poste de dépotage d'hexane est hors d'usage, ce qui constitue une non-conformité à l'article 3.2.2 du Titre VI de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté le 5 octobre 2021 que les tuyauteries d'hexane, de miscella et d'huile de l'atelier d'extraction sont de la même couleur, ce qui constitue une non-conformité à l'article 3.1 du Titre X de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 susvisé ;

Considérant qu'il a été constaté le 5 octobre 2021 l'absence de détecteurs de flamme dans l'atelier d'extraction, ce qui constitue une non-conformité à l'article 3.3.1 du Titre X de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 susvisé ;

Considérant que l'exploitant a fourni, avec l'expertise de son assureur, la société ZURICH INSURANCE, des éléments techniques indiquant que la détection de chaleur par le réseau pilote sous air, dont dispose l'exploitant dans son atelier d'extraction, est une solution adéquate pour la détection d'un départ de feu dans les meilleurs délais et que cette solution présente des avantages au niveau de la prévention des risques d'explosion par rapport à la détection de flamme imposée par l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le considérant précédent amène l'inspection de l'environnement à ne pas proposer de suites administratives sur le non-respect des dispositions du 3.3.1 du Titre X de l'AP du 16-10-12, caractérisé par l'absence de détecteurs de flamme dans l'atelier d'extraction ;

Considérant que la société SAIPOL n'a pas été en mesure de justifier le 5 octobre 2021 que les non-conformités mentionnées dans le rapport FOUURETECH du 25 mai 2021 susvisé ont été corrigées, ce qui constitue une non-conformité à l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 susvisé ;

Considérant que l'article L. 171-8 du code de l'environnement prévoit qu'en cas d'inobservation des prescriptions applicables en vertu du présent code aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine, et qu'il convient de faire application de ces dispositions en mettant en demeure la société SAIPOL de respecter les dispositions réglementaires non-respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1 – Objet de la mise en demeure

La société SAIPOL, exploitant une installation de trituration de graines oléagineuses sise 5 avenue Bellerive des Moines, sur la commune de Bassens est mise en demeure de respecter :

- les dispositions de l'article 2.3.2 du Titre IX de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 susvisé dans un délai de **neuf mois** à compter de la notification du présent arrêté. L'exploitant doit transmettre à l'inspection de l'environnement, dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent

arrêté, le cahier des charges définissant la réalisation des travaux nécessaires à la mise en conformité sur ces dispositions ;

- les dispositions de l'article 3.2.2 du Titre VI de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2012 susvisé dans un délai de **trois mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- les dispositions de l'article 21 l'arrêté ministériel du 04/10/2010 susvisé dans un délai de **un mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Non respect des obligations

En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions seront arrêtés, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 4 – Publicité

Conformément à l'article R171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société SAIPOL.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bassens.

qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le

27 DEC. 2021

La Préfète,


Pour la préfète,
La sous-préfète, directrice de cabinet,

Delphine Balsa

